PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026-0176 du 27 JUIL. 2026

Société MULTILAQUE
6 rue Louis Rustin – 72350 Brûlon

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires sur les installations se situant sur le territoire de la commune de Brûlon

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0054 du 07 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DIRCOL 2015-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011348-0056 délivré le 16 décembre 2011 à la SAS MULTILAQUE pour l'exploitation d'activités de traitement de surface et l'application de peinture sur le territoire de la commune de Brûlon ;

Vu l'arrêté n° DCPPAT 2023-0143 du 13 juillet 2023 portant la décision d'examen au cas par cas, dispensant le projet de MULTILAQUE d'une étude d'impact ;

Vu le courrier prenant acte de la situation administrative de la société MULTILAQUE en date du 26 octobre 2016 ;

Vu le courrier de mise à jour des parcelles de la société MULTILAQUE du 2 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 28 décembre 2023 et complété jusqu'au 13 février 2026 concernant un dossier de demande de modifications pour son site (extension comprenant le déplacement d'activités de traitement de surface et le laquage de peinture) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescription du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe en date du 27 juin 2024 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe en date des 2 septembre 2024, 27 décembre 2024 et 2 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté de dérogation aux espèces protégées en date du 14 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que l'extension comprend des lignes de traitement de surface et une modification des activités de peinture poudre et l'évolution de dispositions réglementaires nécessitant de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation de l'établissement – parcellaire,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- le bruit,
- la prévention du risque incendie,
- les ressources en eau,
- le bassin de confinement,
- la régulation des eaux pluviales,
- la surveillance des eaux souterraines,
- les installations électriques,
- l'abrogation de certaines dispositions.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des enjeux du projet présentés par le pétitionnaire, l'arrêté du 13 juillet 2023 susvisé dispense le projet d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à déplacer des lignes de traitement de surface et modifier l'activité de peinture poudre ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement qu'un avis du SDIS et de la DDT ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 juin 2026, reçu le 19 juin 2026 et ce dernier a présenté ses observations par courrier reçu le 6 juillet 2026 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation de l'exploitant

La société MULTILAQUE dont le siège social est 6 rue Louis Rustin à Brûlon, est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite sur la commune de Brûlon (en particulier déplacement de lignes de traitement de surface et modification de l'activité de peinture poudre dans un nouveau bâtiment), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance transmis le 28 décembre 2023 et complété jusqu'au 13

février 2026. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.
Une phase transitoire conduisant à une augmentation temporaire des activités du site débute dès la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Les activités exploitées lors de la phase transitoire sont encadrées par les articles 2 et 4 du présent arrêté. L'article 4 est abrogé à partir de la notification de l'exploitant sur l'arrêt des activités de la phase transitoire.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone industrielle des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon, est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique phase transitoire	Grandeur caractéristique finale	Régime final*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bâtiment MULTILAQUE 1 : ligne de traitement de surface verticale : **19,7 m³** Bâtiment MULTIQUE 2 : - ligne de traitement de surface aluminium : 44 m³ - ligne de traitement de surface acier : 22 m³ Soit : **66 m³** Bâtiment MULTILAQUE 3 : Ligne de traitement de surface verticale : **12,2 m³** Volume des cuves : **97,9 m³** (A)	Bâtiment MULTIQUE 2 : - ligne de traitement de surface aluminium : 44 m³ - ligne de traitement de surface acier : 22 m³ Soit : **66 m³** Bâtiment MULTILAQUE 3 : Ligne de traitement de surface verticale : **12,2 m³** Volume des cuves : **78,2 m³** (A)	A

2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j	Bâtiment MULTILAQUE 1 : - cabine poudrage : 558 kg/j - cabine poudrage : 387 kg/j Soit : **945 kg/j** Bâtiment MULTILAQUE 2 : - cabine poudrage : 360 kg/j - cabine poudrage : 156 kg/j Soit : **516 kg/j** Bâtiment MULTILAQUE 3 : 2 cabines de poudrages : **1 420 kg/j** Total : **2 881 kg/j** (E)	Bâtiment MULTILAQUE 2 : - cabine poudrage : 360 kg/j - cabine poudrage : 156 kg/j Soit : **516 kg/j** Bâtiment MULTILAQUE 3 : 2 cabines de poudrages : **1 850 kg/j** Total : **2 366 kg/j** (E)	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Bâtiment MULTILAQUE 1 : 2 cabines de pulvérisation liquide : 25 kg/j chacune Total : **50 kg/j** (DC)	Bâtiment MULTILAQUE 1 : 2 cabines de pulvérisation liquide : 25 kg/j chacune Total : **50 kg/j** (DC)	DC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Bâtiment MULTILAQUE 2 : **6 t** (D)	Bâtiment MULTILAQUE 2 : **6 t** (D)	D

2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	<u>Bâtiment MULTILAQUE 1 :</u> chaudière : **700 kW** chauffage ateliers : - 8 radiants de 30 kW soit **240 kW** (ML1) <u>Bâtiment MULTILAQUE 2 :</u> chaudière : **700 kW** <u>Bâtiment MULTILAQUE 3 :</u> chauffage ateliers : - tubes rayonnants de 1 590 kW, - 13 aérothermes de 46,3 kW, - 1 aérotherme de 36,4 kW soit **2228,4 kW** <u>Total :</u> **3,87 MW** (DC)	<u>Bâtiment MULTILAQUE 1 :</u> chauffage ateliers : 8 radiants de 30 kW, soit **240 kW** <u>Bâtiment MULTILAQUE 2 :</u> chaudière : **700 kW** <u>Bâtiment MULTILAQUE 3 :</u> chaudière : **700 kW** chauffage ateliers : - tubes rayonnants (dont la liste et les capacités unitaires sont disponibles à la mise en service de l'installation) : 1 590 kW, - 13 aérothermes de 46,3 kW, - 1 aérotherme de 36,4 kW soit **2228,4 kW** <u>Total :</u> **3,87 MW** (DC)	DC
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3}	Bâtiments MULTILAQUE 1, 2 et 3 : **200 m^3** (D)	Bâtiments MULTILAQUE 1, 2 et 3 : **200 m^3** (D)	D

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et des matières plastiques. Les conclusions sur les meilleures

techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles du traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan présentant les caractéristiques de ses chaînes de traitement de surface (dont chaque bain avec sa référence) accompagné d'une note précisant pour chaque référence de bain son volume, la température de fonctionnement, sa composition, sa fonction et la justification de son classement ICPE.

Article 3 - Autres dispositions

3.1 Implantation de l'établissement – parcellaire

L'article 1.1.4 « **Implantation de l'établissement** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :
« Le parcellaire est composé des parcelles YB 375, YB 376, ZR 082, ZR 085, ZR 088 et ZR 077 de la zone industrielle Est de la commune de Brûlon. La superficie totale du périmètre ICPE est de 89735 m². ».

3.2 Consistance des installations autorisées

L'article 1.1.6 « **Description des principales activités** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à exploiter une installation de traitement de surface et de peinture sur son site situé Zone d'activité des Fourneaux, 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« L'établissement a pour activité principale le thermolaquage de profilés et de tôles en aluminium.

Le bâtiment de production MULTILAQUE 1, d'environ 6 843 m², abrite les installations suivantes :
- 2 cabines de pulvérisation de peintures liquides.

Le bâtiment de production MULTILAQUE 2, d'environ 6 060 m², abrite les installations suivantes :
- 2 lignes de traitement de surface horizontale ;
- 1 station de traitement des effluents de traitement de surface ;
- 2 cabine de poudrage automatique ;
- 1 four de polymérisation ;
- 1 four de séchage.

Le bâtiment de production MULTILAQUE 3, d'environ 17 250 m², abrite les installations suivantes :
- 1 ligne de traitement de surface verticale ;
- 1 four de séchage ;
- 2 cabines de poudrage automatiques ;
- 1 four de polymérisation ;
- 1 stockage de peintures poudre ;
- 1 station de traitement des effluents de traitement de surface ;
- 1 zone de réception et expédition ;
- des locaux sociaux. »

3.3 Dispositions réglementaires applicables

L'article 1.3.1 (« **Textes applicables à l'établissement** ») de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux son site situé Zone d'activité des Fourneaux, 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos **4120**, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2662**
02/05/2002	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **2940**
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
14/06/2006	Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
30/06/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° **3260**
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910**
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
20/06/2023	Arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
26/06/2023	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

3.4 Émissions atmosphériques

3.4.1 Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 « **Conditions de rejet** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux, au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« Le plan des émissaires des bâtiments 1, 2 et 3 est annexé au présent arrêté.
Les installations de combustion sont soumises à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

- Bâtiment MULTILAQUE 1 :

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de peinture liquides sont les suivantes :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement
3	ML1-8	Cabine	Filtre
4	ML1-9	Cabine	Filtre
5	ML1-10	Cabine	Filtre
6	ML1-11	Cabine	Filtre

Les émissaires du tableau ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de peinture en poudres sont les suivantes :

- Bâtiment MULTILAQUE 2 :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement
7	ML2-11	Cabine peinture 1	filtre
8	ML2-12	Cabine peinture 2	filtre
9	ML2-4	Four de polymérisation 1 (brûleur gaz)	filtre
10	ML2-5	Four de polymérisation 2 (brûleur gaz)	filtre
11	ML2-3	Booster (entrée du four de polymérisation)	-
12	ML2-6	Zone de refroidissement	-
13	ML2-7	Zone de refroidissement	-
14	ML2-8	Zone de refroidissement	-
15	ML2-9	Zone de refroidissement	-
16	ML2-10	Zone de refroidissement	-

Les émissaires n°7 à n°10 du tableau ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 pour les poussières.

- Bâtiment MULTILAQUE 3 :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement	Hauteur de cheminée (*) (m)	Débit nominal (Nm ³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
17	ML3-7	cabine 1	filtre	14,6	24000	≥ 8
18	ML3-8	cabine 1	filtre	14,6	24000	≥ 8
19	ML3-9	cabine 2	filtre	14,6	24000	≥ 8
20	ML3-10	cabine 2	filtre	14,6	24000	≥ 8
21	ML3-11	cabine manuelle	filtre	14,6	24000	≥ 8
22	ML3-4	four polymérisation (brûleur gaz)	filtre	14,6	500	≥ 5
23	ML3-5	Four polymérisation (air frais) - entrée/sortie	filtre	14,6	4000	≥ 5
24	ML3-6	Four polymérisation (air frais) – zone interne	filtre	14,6	800	≥ 5
25	ML3-12	Four de polymérisation (brûleur gaz) – ligne manuelle	filtre	14,6	500	≥ 5

(*) Hauteur de la cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

Le rejet de chacun des émissaires dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les émissaires du tableau ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 pour les poussières ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de traitement de surfaces sont les suivantes :

- Bâtiment MULTILAQUE 2 :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement
26	ML2-1	Ligne de traitement	Dévésiculeur - lavage des vapeurs
27	ML2-2	Four de séchage (brûleur gaz)	-

Le point de rejet ML2-1 respecte les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

- Bâtiment MULTILAQUE 3 :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement
28	ML3-1	Ligne de traitement	Dévésiculeur - lavage des vapeurs
29	ML3-2	Filtre de brossage	-
30	ML3-3	Four de séchage (brûleur gaz)	-

Les émissaires du tableau ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les activités de séchage pour lesquelles le débit est exprimé sur gaz humide. ».

3.4.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – ateliers de traitement de surfaces

L'article 3.2.3 « **Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« 3.3.1 Atelier de traitement de surface (ligne verticale) - bâtiment ML3
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Conduits : ML3-1	
Polluants	**Concentrations en mg/Nm³ gaz secs**
OH-	10
H+	0,5
HF, exprimé en F	2
NO_x en équivalant NO_2	200

3.3.2 Atelier de traitement de surface (ligne aluminium et ligne aluminium-zinc) - bâtiment ML2
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Conduits : ML2-1	
Polluants	**Concentrations en mg/Nm³ gaz secs**
OH-	10
H +	0,5
HF, exprimé en F	2
CN	1
NO_x en équivalant NO_2	200
Cr VI	0,1
Cr total	1

3.4.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – peinture poudres

L'article 3.1.7 « **Ateliers des peintures poudres** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété comme suit :

« 3.1.7.3. Bâtiment MULTILAQUE 3 :
Les rejets issus des conduits numérotés de n°17 à 22 et 25 dans l'article 3.4.1 du présent arrêté doivent respecter le Chapitre VI : Émissions dans l'air de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

3.4.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 8.2 « **Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété comme suit :

« 8.2.7 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Émissaires (numérotation du présent arrêté)	Fréquences
26 et28	Annuel
3 à 6, 7 à 10, 17 à 22 et 25	Triennal [1]

[1] en ces de stabilité et de conformité des rejets, cette fréquence pourra être révisée avec l'accord de l'inspection des installations classées sur demande argumentée de l'exploitant. ».

3.5 Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.3.5 « **Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« 4.3.5.1 Types d'effluents

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées domestiques comprenant les éluas de régénération de l'adoucisseur ;
- des eaux pluviales (voiries et toitures) ;
- des eaux industrielles (atelier de traitement de surfaces du bâtiment ML2).

4.3.5.2 Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories définis à l'article 4.3.5.1.

Le plan des points de rejet des bâtiments ML1, ML2 et ML3 est annexé au présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	Coordonnées GPS	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire de rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
1	47,976709	Eaux pluviales ML1	Séparateur	Bassin route de	ruisseau "Le	-

	-0,226280		d'hydrocarbures	Loué	Parcaigneau"	
2	47,976644 -0,227202	Eaux usées sanitaires ML1	/	Réseau eaux usées communal	Station communale de la ville de BRÛLON	Convention de rejets entre l'exploitant de MULTILAQUE et la commune de BRÛLON
3	47,978564 -0.225936	Eaux pluviales ML2	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau eaux pluviales communal	/	
4	47,979688 -0,226805	Eaux pluviales ML2	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration communal		
5	47,978946 -0,227141	Eaux usées sanitaires ML2	/	Réseau eaux usées communal	Station communale de la ville de BRÛLON	
		Eaux industrielles ML2	Station physico-chimique			
6	47,979362 -0,226935	Eaux usées sanitaires ML2	/	Réseau eaux usées communal	Station communale de la ville de BRÛLON	
7	47,980178 -0,226360	Eaux pluviales ML3	Séparateurs d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration communal		
8	47,978946 -0,227141	Eaux usées sanitaires ML3	/	Réseaux d'eaux usées communal	Station communale de la ville de BRÛLON	

3.6 Conception

L'article 4.3.6.1 (« **Conception** ») de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété comme suit :
« - le bâtiment ML2 rejettera les effluents industriels dans la station d'épuration communale (point 5 de l'article 3.5 du présent arrêté),
- le bâtiment ML3 fonctionne en rejet 0. Aucun effluent industriel du traitement de surface ne sera rejeté dans le réseau communal ou dans le milieu naturel. Les effluents du traitement par osmose sont dirigés vers le réseau d'eaux usées domestiques. »

3.7 Valeurs limites d'émissions des effluents industriels après épuration

3.7.1 Rejets (adoucisseurs) utilisés pour alimenter la ligne Verticale

L'article 4.3.8.1 « **Rejet dans le milieu naturel (ligne Verticale)** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« Le bâtiment ML3 est en « rejet 0 » sur son activité de traitement de surface sur la ligne verticale.
Les rejets industriels résiduels sont les éluas de régénération de l'adoucisseur. Ces eaux résiduelles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées domestiques.
Le débit maximal de rejet est fixé à 3,5 m^3/j.

3.7.2 Rejet dans le réseau communal (ligne Aluminium et de la ligne Alu Zinc)

L'article 4.3.8.2 « **Rejet dans le réseau communal (ligne Aluminium et de la Ligne Alu Zinc)** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié comme suit :

« Le débit maximum est de 35 m^3/jour.

Les valeurs limites des concentrations et des flux sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres (code SANDRE)	Concentration maximale journalière (mg/l)
Argent (1368)	0,5 si flux supérieur à 1 g/l
Aluminium (1370)	2
Cadmium (1388)	0,005
Chrome VI (Cr6+) (1371)	0,1
Chrome III (5871)	1,5 si flux supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	0,5
Fer (1393)	2
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	0,4
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,5
Etain et ses composés (1380)	1
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	2
Trichlorométhane (chloroforme) (1135)	1
MES (1305)	30
DCO (1314)	300
Azote global NGL (1551)	150
Nitrites (1339)	20
Phosphore total (1350)	10
Fluorures	15
CN libres (1084)	0,1
Hydrocarbures totaux (7007)	2
AOX (1106)	5
Chrome total (1389)	0,3
Zirconium	0,3
Sulfates (SO_4^{2-})	1000

3.8 Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'article 4.3.10 (« Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ») de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :
« Les points de rejets d'eaux pluviales n°1, n°3, n°4 et n°7 de l'article 4.3.5.2 du présent arrêté ont des rejets conformes aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011. ».

3.9 Bruit

L'article 6 « **Prévention des nuisances sonores et des vibrations** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« 6.7 Campagne de mesure initiale – bâtiment ML3

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en Zones à Émergence Réglementée (ZER).
En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de mesure concernant le bruit un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.
Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant.

6.8 Localisation des points de mesure – bâtiments ML1 et ML2

Les points de mesures en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, localisés en annexes, sont les suivants :

Point de mesure	Situation
LIM 1	En limite de propriété au Nord-Est du site, au niveau du site 2, au niveau de l'entrée du parking FPEE
LIM 2	En limite de propriété au Sud-Est du site, proche de la zone de stockage extérieur du site 1
LIM 3	En limite de propriété au Sud du site, proche de la zone expédition du site 1
LIM 4	En limite de propriété au Sud-Ouest du site, au niveau du site 1
LIM 5	En limite de propriété entre les 2 sites, au niveau du site 2
LIM 6	En limite de propriété au Nord-Ouest du site, au niveau du parking du site 2
LIM 7	En limite de propriété au Nord du site, au niveau du site 2
ZER 1	Au niveau de l'habitation au Nord-Est du site, au niveau du lieu-dit Les Vazières

6.9 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 3 ans. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué aux points reportés sur le plan annexé pour les bâtiments ML1 et ML2 et complété par de nouveaux points représentatifs pour le bâtiment ML3. Ce contrôle sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas ne non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996)), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins. ».

3.10 Infrastructures et installations

L'article 7.2.3 « **Caractéristiques minimales des voies retenues pour les engins de secours** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de stationnements des moyens élévateurs aériens sont implantées au droit des murs coupe-feu, entre 1 m et 8 m de la façade, et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m^2. ».

3.11 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

3.11.1 Ressources en eau

L'article 7.5.3 « **Ressources en eau et mousse** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« 7.5.3.3 Bâtiment MULTILAQUE 3
Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. La défense contre l'incendie est assurée par des ressources délivrant le débit de 600 m^3/h, soit 1 200 m^3 de volume d'eau nécessaire sur 2 heures pour l'extinction d'un incendie.
Ces moyens peuvent notamment comprendre :

- un poteau incendie, situé à l'entrée du site, dont le débit est de 90 m^3/h sous 1 bar de pression dynamique,
- une réserve incendie, située à l'entrée du site, de 250 m^3,
- sept bâches souples de 120 m^3 autour du bâtiment.

Les ressources en eau sont disponibles sous pression.

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Les points d'eau incendie sont positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Un plan avec échelle mentionne les différentes ressources en eau. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les justificatifs nécessaires concernant la disponibilité des ressources minimales vérifiée au minimum annuellement.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS. ».

3.11.2 Consignes d'intervention

L'article 7.5.4 « **Consignes d'intervention** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :
« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaire pour :
1. Permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments ;
2. S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et la taille de l'établissement ;
3. Tenir en permanence à disposition des secours la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
4. Installer les commandes manuelles d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues ;
5. Rendre les points d'eau accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. »

3.11.3 Rétention des eaux incendie

L'article 7.5.5 « **Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« <u>7.5.5.3 Rétention des eaux d'incendie des bâtiments MULTILAQUE 3 :</u>
Les installations sont équipées de 2 bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction :
- bassin 1 : bassin de rétention des eaux incendie des bâtiments ML2 et ML3 d'une capacité de 429 m³,
- bassin 2 : bassin des eaux incendie du bâtiment ML3 d'une capacité de 1 071 m³.

L'ensemble présente une capacité minimale de 1 500 m³. Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers ces bassins qui sont reliés entre eux.

Les bassins sont équipés des organes de commande nécessaires à sa mise en service qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage. ».

3.12 Auto surveillance des eaux résiduaires

L'article 8.2.5.1 B) « **Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets – B) Rejet dans le réseau communal (ligne Aluminium et de la Ligne Alu Zinc)** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est modifié par les dispositions suivantes :

Polluants	Autosurveillance dont utilisation de méthodes rapides
pH (maxi, mini, moyen)	Continu
Débit	Continu
Aluminium (1370)	Jour
Chrome III (5871)	Jour
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	Semaine
Fer (1393)	Semaine
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	Semaine
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	Semaine
MES (1305)	Semaine
DCO (1314)	Jour
Azote global (1551)	Semaine
Chrome total (1389)	Jour
Sulfates (SO_4^{2-})	Semaine

3.13 Mesures de recalage des eaux résiduaires

L'article 8.2.5.1 B) « **Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets – B) Rejet dans le réseau communal (ligne Aluminium et de la Ligne Alu Zinc** » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 à une fréquence trimestrielle pour les substances définies du présent arrêté. ci-dessous :

Paramètres (code SANDRE)
Aluminium (1370)
Cadmium (1388)

Chrome VI (Cr6+) (1371)
Chrome III (5871)
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)
Fer (1393)
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)
Etain et ses composés (1380)
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)
Trichlorométhane (chloroforme) (1135)
MES (1305)
DCO (1314)
Azote global NGL (1551)
Nitrites (1339)
Phosphore total (1350)
Fluorures
CN libres (1084)
Hydrocarbures totaux (7007)
AOX (1106)
Chrome total (1389)
Zirconium
Sulfates (SO_4^{2-})

Les fréquences de surveillance des articles 3.12 et 3.13 pourront être révisées avec l'accord de l'inspection des installations classées sous réserve d'une demande argumentée de l'exploitant. ».

3.14 Surveillance des eaux pluviales

L'article 8.2 (« **Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance** ») de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société MULTILAQUE à poursuivre ses activités de traitement et de revêtement de métaux sur son site situé dans la zone d'activité des Fourneaux au 6 rue Louis Rustin à Brûlon est complété par les dispositions suivantes :

« 8.2.7 Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de mesure
1, 3, 4 et 7	MES	Ponctuel	Annuel
	Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuel

3.15 Étude de dangers

Sous un délai de 12 mois, l'exploitant transmet au service des installations classées l'étude de dangers de l'établissement MULTILAQUE consolidée, intégrant les nouveaux scénarios associés au bâtiment MULTILAQUE 3.

3.16 Abrogation

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est abrogé.
L'article 8.2.5.1 A) de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est abrogé.
Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 sont abrogés.
L'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Phase transitoire (Les dispositions sont abrogées dès notification par l'exploitant de l'arrêt des activités concernées)

4.1 Émissions atmosphériques

4.1.1 Conduits et installations raccordées

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de combustion sont les suivantes :

N°	Point de rejet	Installations	Puissance	Combustible	Utilisation	Hauteur de cheminée (m)
31	ML1-7	Chaudière ML1	700 kW	Gaz naturel	Chauffe de l'étuve de séchage	10

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de peinture en poudres du bâtiment ML1 sont les suivantes :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement	Hauteur de cheminée (m)
32	ML1-5	Cabine 1	filtre	5
33	ML1-6	Cabine 2	filtre	5
34	ML1-3	Four de polymérisation (brûleur gaz)	filtre	16,5
35	ML1-4	Four de polymérisation (air frais)	filtre	16,5

Les caractéristiques des sources d'émissions atmosphériques retenues pour les installations de traitement de surfaces du bâtiment ML1 sont les suivantes :

N°	Point de rejet	Installations raccordées	Installations de traitement	Hauteur de cheminée (m)	Débit nominal (Nm^3/h)
36	ML1-1	Ligne de traitement	Dévésiculeur - lavage des vapeurs	15	15000
37	ML1-2	Four de séchage (brûleur gaz)	-	16,5	400

Le référentiel réglementaire pour ces sources d'émissions atmosphériques n'est pas modifié par le présent arrêté.

3.8.2 Rejet dans le milieu naturel (ligne verticale) – bâtiment ML1

Le débit maximum est de 120 m^3/jour

Les valeurs limites des concentrations et des flux sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres (code SANDRE)	Concentration maximale journalière (mg/l)
Aluminium (1370)	2
Chrome VI (Cr6+) (1371)	0,1
Chrome III (5871)	1,5 si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer (1393)	2
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	0,4
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,5
Etain et ses composés (1380)	1
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	1
Trichlorométhane (chloroforme) (1135)	1
Nonylphénols	0,025
Arsenic	25 µg/l si rejet > 0,5 g/j
Toluène	0,074 mg/l si rejet > 2 g/j
MES (1305)	25
DCO (1314)	100
Azote global (1551)	50 mg/l si flux > 150 kg/j
Nitrites (1339)	1
Phosphore total (1350)	2
Fluorures	15
Indices hydrocarbures	2
AOX (1106)	5
Chrome total (1389)	0,5

La fréquence de surveillance est définie dans un courrier de l'inspection des installations classées du 08 juin 2020.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Brûlon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brûlon pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze

jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, le maire de Brûlon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES